



Arrêt

**n° 259 985 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de deux ans à l'encontre du requérant.

1.2 Le 29 septembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°156 929 du 24 novembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 10 décembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°159 568 du 7 janvier 2016 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 22 décembre 2015 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.5 Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 168 189 du 24 mai 2016.

1.6 Le 25 janvier 2016, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°162 626 du 23 février 2016 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 8 février 2016 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.7 Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 30 mars 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 177 975 du 18 novembre 2016 du Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.10 Le 13 décembre 2017, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 8 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.11 Le 23 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.12 Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.13 Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.11. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 259 984 du 2 septembre 2021.

1.13 Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation l'obligation de motivation formelle, du principe de sécurité juridique et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-

après : la CEDH) (traduction libre de : « Schending van de materiële motiveringsplicht [;] Schending van het rechtszekerheidsbeginsel [;] Schending artikel 3 EVRM »).

2.2 Elle fait valoir, en substance, après des considérations théoriques et des références jurisprudentielles, que, le 18 juin 2018, le requérant s'est vu opposer, à tort, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; que le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, dans lequel il argumente qu'elle constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ; qu'il estime *mutatis mutandis* qu'un rapatriement vers son pays d'origine, sur la base de la décision attaquée, constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH ; que le requérant est gravement malade et qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il n'y existe pas de traitement médical adéquat, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ; qu'il convient donc, dans un souci de clarté dans les relations juridiques et donc de sécurité juridique, d'annuler la décision attaquée, indépendamment du fait qu'elle ait été valablement adoptée à l'époque ou non ; que si la décision de rejet est annulée par le Conseil, le requérant pourrait être autorisé au séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et, en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui est devenu définitif, créerait une incertitude dans les relations juridiques et pourrait même désavantager le requérant dans le cas d'une future éventuelle déclaration de nationalité et qu'en d'autres termes, la décision attaquée n'a aucune utilité dans les relations juridiques et ne fait que créer une incertitude juridique (traduction libre de : « De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn. Algemeen wordt aangenomen dat de materiële motiveringsplicht een procedureel en een inhoudelijk voorwerp heeft. De inhoudelijke motiveringsplicht gebiedt dat de motieven waarop een bestuurshandeling rust, deugdelijk zijn: de beslissing moet gedragen worden door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn. [...] Verzoekende partij kreeg tevens ten onrechte een ongegrondheidsbeslissing voor haar medische regularisatie dd. 18 juni 2018. Verzoekende partij heeft in dit beroep dd. 2 augustus 2018 reeds geargumenteed dat de de [sic] weigering van de aanvraag töt medische regularisatie in feite een schending van artikel 3 EVRM inhoudt. Mutatis mutandis kan gesteld worden dat een repatriëring van verzoekende partij naar haar land van herkomst, op grond van de thans bestreden beslissing, tevens een schending van artikel 3 EVRM uitmaakt. Zoals blijkt uit de aanvraag tot medische regularisatie is verzoekende partij ernstig ziek en kan zij niet terugkeren naar haar land van herkomst omdat er aldaar geen adequate medische behandeling aanwezig is, hetgeen een schending van artikel 3 EVRM inhoudt. De uitwijzing van een zieke naar een land waar onvoldoende medische voorzieningen voorhanden zijn, kan dergelijke behandeling uitmaken. [...] Vandaar is het aangewezen voor de duidelijkheid in het rechtsverkeer en dus voor de rechtszekerheid, het bestreden bevel uit het rechtsverkeer te verwijderen via een vernietiging, ongeacht of het destijds rechtsgeldig getroffen werd of niet. Verzoekende partij wenst in dit opzicht te verwijzen naar uw arrest nr. 112 609 dd. 23 oktober 2013. Hoewel de situatie niet identiek is, is zij wel degelijk vergelijkbaar. Verzoekende partij heeft een ongegrondheidsbeslissing gekregen dd. 18 juni 2018. Verzoekende partij heeft zich in beroep voorzien tegen deze beslissing. Indien de ongegrondheidsbeslissing zou vernietigd worden door Uw Raad, dan kan verzoekende partij verblijfsrecht verkrijgen op basis van haar medische regularisatie en zou dit bevel dat definitief geworden is, sowieso voor onduidelijkheid zorgen in het rechtsverkeer en kan het verzoekende partij mogelijks zelfs een nadeel opleveren bij een eventuele nationaliteitsverklaring in de toekomst. De thans bestreden beslissing heeft met andere woorden geen enkel nut in het rechtsverkeer en zorgt enkel voor juridische onduidelijkheid. [...] De thans bestreden beslissing schendt dan ook artikel 3 EVRM, de materiële motiveringsplicht en het rechtzekerheidsbeginsel »).

3. Discussion

3.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 23 février 2018, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée le 18 juin 2018 et a pris la décision attaquée concomitamment à cette décision de rejet.

Or, le Conseil relève que la décision de rejet, prise le 18 juin 2018, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 259 984 du 2 septembre 2021.

3.2 Partant, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.11 du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT